

# fiche 21

## Création et gestion des traitements de données à caractère personnel

### **I - DEFINITIONS**

[I-1 La notion de donnée à caractère personnel](#)

[I-2 La notion de traitements de données à caractère personnel](#)

[I-3 Le responsable du traitement de données à caractère personnel](#)

[I-4 Les destinataires des données à caractère personnel](#)

[I-5 Le correspondant à la protection des données](#)

### **II - FORMALITES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS**

[II-1 La déclaration](#)

[II-2 La déclaration simplifiée de conformité](#)

[II-3 Les traitements soumis à autorisation de la CNIL](#)

[II-4 Les traitements soumis à avis de la CNIL](#)

[II-5 Les cas où aucune formalité préalable n'est obligatoire](#)

[II-6 Les dispositions matérielles](#)

### **III - CONTENU ET GESTION DES TRAITEMENTS**

[III-1 Les finalités](#)

[III-2 Les catégories de données collectées](#)

[III-3 La durée de conservation des données](#)

### **IV - LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

### **V - LES DROITS DES ADMINISTRES**

[V-1 Le droit d'information des personnes](#)

[V-2 Le droit d'opposition des personnes](#)

[V-3 Le droit d'accès et de rectification des personnes](#)



La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a été modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La loi du 6 août 2004 incorpore au droit français les objectifs et les principes de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, en date du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle est complétée par son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié par le décret n 2007-451 du 25 mars 2007.

En application des dispositions introduites par la loi du 6 août 2004 précitée, les missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont désormais élargies par rapport à celles qui lui avaient été fixées à l'origine par la loi du 6 janvier 1978. Outre la confirmation de son rôle de veiller au respect des dispositions législatives et, notamment, au respect des dispositions relatives aux obligations des responsables de traitements de données à caractère personnel et aux droits des personnes concernées par le recueil de telles données, la loi du 6 août 2004 affirme nettement l'indépendance de la CNIL vis-à-vis de toute autorité, publique ou privée, et amplifie son rôle de conseil.

La CNIL :

- instruit les réclamations et plaintes relatives à la mise en œuvre de traitements ;
- informe le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance ;
- a la capacité de prononcer des sanctions : avertissement, sanctions pécuniaires - à l'exception des traitements mis en œuvre par l'État -, décision d'interruption d'un traitement (article 45 nouveau) ;
- a la capacité de délivrer un label à des produits ou procédures reconnus conformes à la loi (article 11 nouveau).

Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'appliquent dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) : dès lors que leurs responsables, principaux ou proviseurs, décident la création de fichiers de données à caractère personnel, qu'ils soient automatisés, ou même manuels, ils sont tenus de se conformer aux dispositions de la législation en vigueur.

## I - DEFINITIONS

### I-1 La notion de donnée à caractère personnel

La loi du 6 août 2004 a substitué la notion de donnée à caractère personnel à celle d'information nominative : cette notion de données à caractère personnel renvoie à « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres* » (article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

La possibilité d'identifier les personnes physiques n'est pas restreinte à la seule identification directe par mention des nom et prénom ; la notion de donnée à caractère personnel doit être comprise très largement puisqu'elle concerne également l'identification indirecte par mention d'un élément spécifique à la personne concernée, tel le numéro de sécurité sociale, le numéro de téléphone ou l'image lorsque celle-ci fait l'objet d'un traitement.

### I-2 La notion de traitements de données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel, qu'ils soient automatisés ou non, sont également définis à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée comme « *toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction* ».

La notion de traitements de données à caractère personnel doit être comprise très largement puisqu'elle vise « tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés », ce qui englobe :

- les fichiers gérés sur un poste informatique autant que les applications informatiques ;
- les procédés automatisés (autocommutateur téléphonique, gestion de badges électroniques, usage de cartes à mémoire...) ;

- les sites web portail donnant accès à des services numériques (tels les espaces numériques de travail) ;
- les dispositifs permettant la conservation d'images numérisées (tel un dispositif de vidéosurveillance dans l'enceinte d'un établissement scolaire – cf. annexe 1).

En revanche, les fiches de signalement, qui ont été élaborées dans le cadre de partenariats locaux entre les services de police et de justice et qui sont renseignées au niveau de l'établissement, en vue d'un recensement des incidents qui s'y sont produits, le plus souvent suivant la nomenclature utilisée par le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS), et donc à titre anonyme, ne peuvent pas donner lieu à un traitement de données à caractère personnel, qu'il soit manuel ou automatisé, à quelque niveau hiérarchique que ce soit.

En effet, un traitement automatisé ou non de fiches de signalement susceptibles de comporter des données à caractère personnel relatives aux auteurs ou victimes des incidents, visées à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ne saurait incomber à des services relevant du ministère de l'éducation nationale.

Il est possible, pour le chef d'établissement, d'utiliser les fiches de signalement pour informer des actes de violence les plus graves commis à l'intérieur ou aux abords immédiats des établissements les services compétents de la police ou de la justice ; toutefois, c'est à ces seuls services qu'il appartient de décider des conditions de leur utilisation, de leur conservation et de leur éventuel traitement.

### **I-3 Le responsable du traitement de données à caractère personnel**

En application de l'article R. 421-8 du code de l'éducation, le chef d'établissement est le représentant de l'Etat et l'organe exécutif de l'E.P.L.E. ; à ce titre, il détient la responsabilité de décider la création d'un traitement de données à caractère personnel et de procéder aux formalités liées à sa déclaration auprès de la CNIL.

Indépendamment de la formalité préalable à laquelle est soumis tout traitement de données à caractère personnel, le conseil d'administration, organe délibérant de l'E.P.L.E. peut être appelé à délibérer sur tout projet de traitement concernant le fonctionnement administratif général et, en particulier, sur tout projet relatif à des questions pédagogiques ou éducatives, conformément aux dispositions des articles R. 421-20 et R. 421-23 du code de l'éducation.

Dès lors que la création et la mise en œuvre d'un traitement est arrêtée, le chef d'établissement est tenu à un devoir d'information de l'ensemble des personnes intéressées par le traitement, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement (s'agissant notamment des parents ou des responsables légaux des élèves), par voie d'affichage ou de diffusion d'une note d'information.

Par ailleurs, en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le chef d'établissement, responsable du traitement, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En outre, les chefs d'établissement sont invités à promouvoir des actions de sensibilisation des élèves aux principes de la protection des données à caractère personnel, notamment en décidant la création de « *commissions locales informatiques et libertés* » (CLIL). Ces commissions, auxquelles peuvent participer des représentants des élèves et des parents, ont vocation à être des lieux de réflexion sur les incidences de l'utilisation des nouvelles technologies sur la vie de l'établissement : le déploiement au sein d'un établissement d'un espace numérique de travail (E.N.T.) justifie pleinement une telle création.

### **I-4 Les destinataires des données à caractère personnel**

Les destinataires des données traitées sont les personnes auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées. Elles doivent être mentionnées dans la déclaration du traitement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cas des déclarations faites dans le cadre de la norme n° 29 mentionnée ci-après (paragraphe II-2), les destinataires des informations sont exclusivement ceux mentionnés par cette norme.

Toute donnée à caractère personnel ne peut être communiquée à des tiers, sauf disposition législative contraire, qu'avec l'accord écrit de l'élève lui-même, lorsque celui-ci en a la capacité, ou de son responsable légal.

### **I-5 Le correspondant à la protection des données**

La loi du 6 janvier 1978 modifiée prévoit, à l'article 22, pour le responsable d'un traitement la possibilité de désigner un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Dans cette hypothèse, le traitement n'est pas soumis aux formalités préalables de déclaration ou de déclaration simplifiée de conformité prévues aux articles 23 et 24 de la loi (cf. paragraphes II-1 et II ci-après).

Préalablement à sa notification à la CNIL, la désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel fait l'objet d'une information préalable de l'instance représentative du personnel compétente, comme le prévoit l'article 45 du décret du 20 octobre 2005.

La désignation du correspondant prend effet un mois après sa notification à la CNIL. Cette notification comporte les mentions prévues à l'article 43 de ce décret, en particulier :

- les coordonnées professionnelles du responsable du traitement et celles du correspondant ;
- tout élément relatif aux qualifications ou références professionnelles du correspondant ;
- la nature des liens juridiques entre le correspondant et la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme auprès duquel il est appelé à exercer cette fonction ;
- les mesures prises par le responsable des traitements en vue de l'accomplissement par le correspondant de ses missions en matière de protection des données.

A cette notification est annexé l'accord écrit de la personne désignée en qualité de correspondant.

Conformément à l'article 46 du décret du 20 octobre 2005, le correspondant à la protection des données, qui exerce sa mission directement auprès du responsable du traitement, ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission.

Par ailleurs, conformément aux articles 47 et 48 de ce décret, le correspondant à la protection des données à caractère personnel dresse la liste des traitements qu'il doit adresser à la CNIL dans les trois mois suivant sa désignation et assure l'actualisation de cette liste, qu'il tient à disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Dans les conditions fixées aux articles 51 à 55 du même texte, la CNIL est, suivant le cas en cause, saisie par le correspondant à la protection des données à caractère personnel ou le responsable du traitement de toute difficulté ou de tout manquement du correspondant dans l'exercice de ses missions.

Dans les académies qui ont procédé à la désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel, notamment dans le cadre de projets liés aux espaces numériques de travail, les chefs d'établissement peuvent s'adresser à ce responsable désigné par le recteur d'académie qui est habilité à assurer une coordination entre les différents acteurs concernés.

## **II - FORMALITES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS**

### **II-1 La déclaration**

En application de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les traitements qui ne sont soumis à aucun autre régime de formalité préalable et n'en sont pas dispensés font l'objet d'une déclaration comportant notamment les éléments énumérés au I de l'article 30 de la même loi :

- identité et adresse du responsable du traitement ;
  - finalité(s) du traitement ;
  - interconnexion ou mise en relation avec d'autres traitements (le cas échéant) ;
  - données à caractère personnel traitées ;
  - catégories de personnes concernées par le traitement ;
  - durée de conservation des informations traitées ;
  - service(s) chargé(s) de la mise en œuvre du traitement ;
  - destinataires des données ;
  - personne ou service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
  - mesures prises pour l'exercice de ce droit ;
- 
- dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données.

Dans ce cas, les déclarations sont adressées à la CNIL, éventuellement par voie électronique (cf. paragraphe II-6 ci-après).

La délivrance du récépissé par la CNIL permet au responsable de mettre en œuvre le traitement, ce qui ne l'exonère d'aucune de ses responsabilités.

## **II-2 La déclaration simplifiée de conformité**

La déclaration simplifiée, prévue à l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, concerne les fichiers ou traitements de données à caractère personnel qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés. C'est au chef d'établissement qu'il appartient de procéder à cette déclaration, éventuellement par voie électronique, comme indiqué au paragraphe I-3-I pour ce qui concerne les traitements relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des élèves et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé sous contrat.

Ces traitements ont donné lieu à l'élaboration par la CNIL de la norme n° 29, résultant de la [délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986](#) auxquelles les chefs d'établissement doivent se référer, si les données contenues dans les fichiers constitués sont destinées aux fonctions suivantes :

- l'édition de listes alphabétiques générales d'élèves comportant éventuellement l'indication des diplômes obtenus par ces derniers, de certificats de scolarité, de listes de parents d'élèves ou de leurs responsables légaux, de listes d'élèves répartis par classe, par commune de résidence et par catégorie (interne, externe, demi-pensionnaire), de listes d'élèves boursiers et d'étiquettes-adresses ;
- l'établissement de statistiques anonymes relatives à l'état général des effectifs sur la base des informations limitativement énumérées (par ladite norme) ;
- le calcul des droits constatés, l'édition de factures, le paiement des frais scolaires et le versement des bourses ;
- le dénombrement des absences des élèves ;
- l'édition périodique de bulletins de notes comportant éventuellement le calcul de moyennes, ainsi qu'un état récapitulatif annuel des notes en vue de l'orientation et des examens ;
- les réponses aux obligations d'information qui incombent aux établissements scolaires en vertu des textes en vigueur.

Cette norme précise les catégories d'informations traitées, leur durée de conservation et les destinataires des informations.

De façon générale, dans le cadre des déclarations simplifiées, le chef d'établissement, responsable du traitement, peut en assurer sa mise en œuvre dès réception du récépissé de déclaration que lui aura délivré la CNIL.

## **II-3 Les traitements soumis à autorisation de la CNIL**

Certains traitements de données, énumérés à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sont soumis à une autorisation préalable de la CNIL. Il s'agit, en particulier, des traitements automatisés comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, des traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes (cf. annexe 2).

## **II-4 Les traitements soumis à avis de la CNIL**

D'autres traitements sont subordonnés à l'intervention d'un acte réglementaire et d'un avis motivé de la CNIL sur cet acte, lesquels font simultanément l'objet d'une publication.

C'est le cas des traitements mentionnés à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, autorisés par arrêté du ministre compétent après avis de la CNIL ;
- traitements de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci, autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL.

C'est également le cas des traitements prévus à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- traitements mis en œuvre par l'Etat portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou tout autre identifiant des personnes physiques, autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL ;
- traitements créés aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration des téléservices de l'administration électronique, mentionnés au II-4° de cet article, autorisés par arrêté du ministre compétent après avis de la CNIL, ce qui peut être le cas pour la mise en œuvre d'un espace numérique de travail (E.N.T.) (cf. annexe 3).

## **II-5 Les cas où aucune formalité préalable n'est obligatoire**

La mise en œuvre d'un traitement n'est pas obligatoirement subordonnée à l'exécution de formalités préalables, notamment lorsqu'il a pour « *seul objet la tenue d'un registre destiné à l'information du public* » relevant de catégories définies par la CNIL.

C'est le cas des traitements dont la finalité est l'exploitation de fichiers d'adresses constitués à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en œuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale : cette dispense de déclaration a fait l'objet de la [délibération de la CNIL n° 2006-138 du 9 mai 2006](#).

A titre d'exemple, cela peut concerner l'exploitation d'un fichier d'adresses permettant au chef d'établissement d'adresser un courrier aux personnels affectés à l'établissement pour les informer d'un point particulier, les convier à une réunion...

## **II-6 Les dispositions matérielles**

La CNIL a défini des modèles et les procédures à utiliser pour les déclarations de traitement, les demandes d'avis ou les demandes d'autorisation ; celles-ci sont adressées à la Commission selon la procédure définie à l'article 8 du décret du 20 octobre 2005 modifié (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise au secrétariat de la Commission contre reçu, par voie électronique avec accusé de réception).

Ces modèles et procédures sont accessibles à partir du site internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/>

En cas de modification substantielle d'une ou de plusieurs des informations contenues dans un traitement ou dans l'hypothèse d'une suppression du traitement, son responsable doit obligatoirement, en application de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, en informer sans délai la CNIL en utilisant la même procédure que celle prévue pour la mise en œuvre du traitement.

# **III - CONTENU ET GESTION DES TRAITEMENTS**

## **III-1 Les finalités**

Les données sont, conformément à l'article 6 de la loi, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs. Dès lors qu'elles permettent l'identification de personnes, leur conservation ne doit pas excéder la durée nécessaire aux finalités prévues pour leur traitement.

Ce principe vaut pour tout traitement de données à caractère personnel, quel que soit le mode de collecte de ces données.

## **III-2 Les catégories de données collectées**

Les données traitées doivent être les mêmes que celles qui ont fait l'objet de la déclaration, de la demande d'autorisation ou d'avis auprès de la CNIL.

L'autorité responsable du traitement de données est tenue de compléter ou de corriger, même d'office, les informations à caractère personnel qu'il contient lorsqu'elle a connaissance de leur inexactitude ou de leur caractère incomplet.

Dans le cas d'un traitement ayant fait l'objet d'une déclaration comportant un engagement de conformité à l'une des normes simplifiées établies par la CNIL, les informations qui peuvent être traitées sont limitées aux éléments figurant dans cette norme. C'est le cas notamment des déclarations faites dans le cadre de la norme n° 29 susmentionnée.

Des dispositions spécifiques, figurant à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, excluent la possibilité de collecter des données qui, notamment, feraient apparaître les origines raciales, les opinions politiques, religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou relatives à la santé ou à la vie sexuelle de ces dernières. Cette interdiction comporte un certain nombre d'exceptions, dont le recueil du consentement exprès des personnes concernées.

Dans sa [délibération n° 85-050 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation](#), adoptée le 22 octobre 1985, la CNIL avait déjà considéré que le recueil ou la mention d'informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des élèves ou de leurs familles, en particulier celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle, d'une part, de la mention de l'appartenance à une association de parents d'élèves, d'autre part, était subordonné à l'accord écrit des personnes concernées. Conformément à cette même délibération, un traitement automatisé, ou non, de résultats de tests ou d'épreuves à caractère psychotechnique ou psychologique, doit être assimilé à une collecte de données à caractère personnel et reste subordonné à l'accord écrit de l'élève, lorsque celui-ci en a la capacité, ou du responsable légal de l'élève mineur.

Toutefois, si les données précitées sont appelées à faire l'objet d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la loi par la CNIL, celle-ci peut autoriser leur traitement.

### **III-3 La durée de conservation des données**

De façon générale, les données ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue dans la déclaration ou l'autorisation du traitement. En tout état de cause, cette durée n'est pas uniforme pour tous les traitements ; elle doit être justifiée en fonction des finalités de chaque traitement.

Ainsi, s'agissant des fichiers dont la déclaration est faite en conformité avec la norme n° 29 susmentionnée, les dispositions de ladite norme prévoient qu'à l'exception de celles concernant la classe, le groupe, la division fréquentée et les options suivies au cours de l'année scolaire précédente qui peuvent être conservées pendant deux années scolaires, les données relatives à la scolarité des élèves ainsi qu'à leur situation financière ne doivent pas être conservées au-delà de l'année scolaire pour laquelle elles ont été enregistrées, sauf dispositions législatives contraires ; les données relatives à l'identité de l'élève ainsi que de son responsable légal ne doivent pas être conservées au-delà du départ de l'élève de l'établissement.

## **IV - LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT**

Le chef d'établissement est responsable des traitements mis en œuvre au sein de l'E.P.L.E. (cf. paragraphe I-3 ci-dessus).

Par ailleurs, sa qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement lui confère notamment l'obligation de prendre « toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens », en application de l'article R. 421-10 (3°) du code de l'éducation.

Le code de l'éducation ne comporte aucune disposition imposant au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration de l'E.P.L.E. préalablement à la création d'un traitement de données à caractère personnel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il l'informe de sa décision avant de procéder aux formalités préalables auprès de la CNIL.

Par ailleurs, dès lors que la création et la mise en œuvre d'un traitement est arrêtée, le chef d'établissement est tenu à de se conformer aux obligations incombant aux responsables des traitements des données personnelles et de respecter les droits des personnes à l'égard de ces traitements, conformément aux articles 32 à 42 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Il convient de préciser que le chef d'établissement n'est cependant tenu à l'accomplissement d'aucune formalité préalable lorsqu'il met en œuvre, pour le niveau qui le concerne, un traitement qui a été créé à partir d'une décision prise au niveau ministériel (ce qui est le cas par exemple du traitement relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré créé par l'arrêté du 22 septembre 1995 modifié).

## V - LES DROITS DES ADMINISTRÉS

Toute personne dont des données à caractère personnel la concernant sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement (élèves majeurs, responsables légaux des élèves mineurs, personnels enseignant et non enseignant...) dispose de droits mentionnés ci-après.

### V-1 Le droit d'information et le droit d'opposition des personnes

La loi du 6 janvier 1978 modifiée consacre le droit de toute personne physique de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement.

C'est pourquoi les personnes auprès desquelles sont recueillies les données à caractère personnel doivent, conformément à l'article 32 de cette loi, être informées par le responsable du traitement :

- de la finalité du traitement envisagé ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des destinataires de ces données ;
- de l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition dont elles disposent.

Les chefs d'établissement sont dès lors tenus, dans les conditions fixées à l'article 90 du décret du 20 octobre 2005 modifié, de prendre les mesures appropriées pour informer les personnes concernées par le recueil de données, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement (s'agissant notamment des parents ou des responsables légaux des élèves), au moyen d'une mention sur le questionnaire de collecte, par la remise préalable d'un document, par l'envoi d'un courrier, par affichage. Dans ce dernier cas, les personnes intéressées peuvent, sur demande écrite ou orale, recevoir sur un support écrit les informations afférentes aux données collectées, aux coordonnées du responsable auprès duquel elles peuvent faire valoir leurs droits.

### V-2 Le droit d'opposition des personnes

Le respect de la mise en œuvre de ce droit d'information pour les personnes concernées permet à celles-ci d'exercer leur droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, pour des motifs légitimes, à ce que des données les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit d'opposition ne peut cependant s'exercer lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ce droit a été écartée par une disposition expresse de l'acte réglementaire par lequel le traitement a été autorisé, ce qui est le cas par exemple du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur trois niveaux : établissement, académique, administration centrale, créé par l'arrêté du 22 septembre 1995 modifié.

### V-3 Le droit d'accès et de rectification des personnes

Les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée prévoient pour les personnes physiques un droit d'accès et un droit de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des données à caractère personnel les concernant dès lors qu'elles estiment ces données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

La mise en œuvre de ce droit auprès du chef d'établissement se fait sous la forme de moyens différents : sur place, par voie postale, par courrier électronique, par un accès en ligne au dossier concerné ou par la remise d'une copie du document souhaité.

Le chef d'établissement, après avoir vérifié l'identité du demandeur, procède directement à la communication des informations sollicitées, à l'exception des informations à caractère médical dont la communication peut s'effectuer par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Conformément à l'article 94 du décret du 20 octobre 2005 modifié, la communication des informations doit être réalisée dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande présentée, le silence gardé pendant plus de deux mois par le responsable du traitement valant décision de refus.

## ANNEXE 1

### La mise en œuvre de dispositifs de vidéosurveillance dans les établissements scolaires

La qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, dont il est l'organe exécutif, confère au chef d'établissement l'obligation de prendre « *toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens* », conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 (3°) du code de l'éducation.

Dans l'hypothèse où serait décidée la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance à l'intérieur d'un établissement scolaire, il résulte des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité que les enregistrements visuels de vidéosurveillance utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La mise en œuvre d'un tel dispositif, qui doit respecter le principe de proportionnalité du système afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes, relève d'une décision de la part du chef d'établissement, laquelle sera consécutive à une délibération du conseil d'administration compétent sur les « questions relatives à la sécurité », en application de l'article R. 421-20 (7°,c) du code de l'éducation.

Une telle décision relevant du pouvoir réglementaire dont dispose dans ce cas le chef d'établissement, elle implique que les personnes concernées par la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance (élèves majeurs, responsables légaux des élèves mineurs, personnels enseignants ou non enseignants...) ne peuvent dans ce cas exercer un droit d'opposition.

Toutefois, le fait que cette mise en place dans l'enceinte de l'établissement scolaire soit soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée implique que le chef d'établissement doit respecter le droit à l'information dont disposent lesdites personnes.

Ce n'est que dans le cas où le système de vidéosurveillance est installé aux abords de l'établissement scolaire, sur la voie publique, qu'il relève de la procédure prévue par le III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit l'installation d'un tel dispositif après autorisation du préfet du département, et à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

## ANNEXE 2

### **Données biométriques – Utilisation du contour de la main pour l'accès au restaurant scolaire**

En application du I – 8° de l'article 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout traitement automatisé comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ne peut être mis en œuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

S'agissant plus particulièrement des traitements relatifs à l'accès aux restaurants scolaires, la CNIL a adopté le 27 avril 2006 la délibération n° 2006-103 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité l'accès des élèves et des personnels au restaurant scolaire.

Cette autorisation unique, qui vise les seuls services de restauration scolaire des E.P.L.E. et des établissements d'enseignement privés du second degré qui utilisent un dispositif de reconnaissance du contour de la main, permet la mise en œuvre des traitements après l'envoi à la CNIL d'un engagement de conformité de ces traitements aux caractéristiques définies par la délibération du 27 avril 2006, ce qui impose le respect intégral de ses dispositions.

La mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité l'accès des élèves et des personnels au restaurant scolaire peut faire l'objet d'une discussion lors d'une réunion du conseil d'administration de l'établissement puisque, conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation, celui-ci « *peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement* ».

Toutefois, l'acquisition d'un système de reconnaissance du contour de la main permettant l'accès au service de restauration scolaire relève de la collectivité territoriale de rattachement.

Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation que le chef d'établissement « assure le service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente », conseil général pour les collèges ou conseil régional pour les lycées. La mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès à la cantine scolaire constitue l'une de ces modalités ayant pour objet de faciliter la gestion de cet accès.

Ainsi, il incombe à la collectivité de rattachement de déterminer, par convention signée avec le chef d'établissement, l'organisation générale des services de restauration et le mode de gestion auxquels ils sont soumis ; il lui revient également, en sa qualité de responsable du traitement, d'effectuer les formalités préalables imposées par la loi du 6 janvier 1978 précitée et, en particulier, d'adresser à la CNIL l'engagement de conformité mentionné ci-dessus.

Cependant, dans la mesure où le chef d'établissement se voit confier le suivi du traitement, il est tenu d'informer les élèves majeurs, les représentants légaux des élèves mineurs et les personnels de la mise en place d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main et de leur préciser le droit dont ils disposent de s'opposer à l'informatisation des données biométriques les concernant ou concernant leurs enfants. Dans cette hypothèse, les élèves ont la possibilité de se voir délivrer un badge ou tout autre moyen d'accès à la cantine.

## ANNEXE 3

### La mise en œuvre d'un espace numérique de travail dans les établissements scolaires

En application du II – 4° de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou tout autre identifiant des personnes physiques, notamment dans le cas des traitements créés aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration des téléservices de l'administration électronique doit être soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui émet un avis motivé sur l'arrêté portant création du traitement.

Un espace numérique de travail (E.N.T.) répond à cette définition de « téléservice de l'administration électronique » : il constitue un site web portail permettant d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques destinés à l'ensemble des membres de la communauté éducative de l'établissement (les élèves, leurs parents ou responsables légaux, les enseignants, les personnels administratifs).

La CNIL a adopté le 27 avril 2006 la [délibération n° 2006-104 portant avis sur le projet d'arrêté ministériel créant un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail \(E.N.T.\)](#) : cette délibération et l'[arrêté du 30 novembre 2006](#) ont été publiés au Journal officiel du 13 décembre 2006.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 2006, la mise en œuvre, au sein de l'établissement, d'un E.N.T. est subordonné à l'envoi préalable à la CNIL d'un engagement de conformité à cet arrêté. Cette déclaration engage le chef d'établissement, responsable du traitement, à respecter les dispositions prévues dans l'arrêté et notamment le schéma directeur des espaces numériques de travail et ses annexes (S.D.E.T.) établi par le ministère, les droits des personnes et les mesures nécessaires à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un E.N.T. mettant en relation les compétences éducatives de plusieurs institutions publiques (l'E.P.L.E., les services académiques, une collectivité locale – département ou région -), il est souhaitable, comme le préconise la CNIL, qu'une convention soit élaborée entre le chef d'établissement, responsable du traitement, et les différents partenaires du projet E.N.T. afin que leurs rôles respectifs au sein de ce projet et leurs droits d'accès soient précisément définis.

### Textes de référence

[Code de l'éducation, partie réglementaire : art. R. 421-8, R. 421-10 \(3°\), R. 421-20, R. 421-20 \(7°c\), R. 421-23.](#)

[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#)

[relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004- 801 du 6 août 2004.](#)

[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#)

[Décret n° 2005-1309 du 25 octobre 2005 modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.](#)

### Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

8, rue Vivienne

CS 30223

75083 Paris cedex 02

Téléphone : 01 53 73 22 22

Télécopie : 01 53 73 22 00

<http://www.cnil.fr/>